RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Arrêté du

modifiant l'arrêté du 28 juillet 2016 fixant les modalités de transmission des données de transport, distribution et production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid

NOR: TRER1924916A

Publics concernés : gestionnaires du réseau public de transport d'électricité, gestionnaires des réseaux de transport de gaz, gestionnaires des réseaux de distribution d'électricité, gestionnaires des réseaux de distribution de gaz, gestionnaires de réseaux de chaleur et de froid, opérateurs mettant à la consommation des produits pétroliers, collectivités territoriales.

Objet : définition des modalités de transmission des données de transport, consommation et production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication

La ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L. 111-72, L. 111-73, L. 111-77, L. 142-1, L. 142-3 et L. 142-6;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-31,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 229-26,

Vu la loi n° 2015-922 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu les décrets n° 2016-973 du 18 juillet 2016 et 2019-[] relatifs à la mise à disposition des personnes publiques des données de transport, consommation et production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid ;

Vu l'avis de la Commission Nationale de l'informatique et des libertés en date du,

Vu l'avis de la Commission de Régulation de l'Énergie en date du,

Vu l'avis du Conseil Supérieur de l'Énergie en date du,

Arrête:

Article 1 [aborgation dispositions précédentes]

Les articles 1 et 3 de l'arrêté du 28 juillet 2016 fixant les modalités de transmission des données de transport, distribution et production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid sont abrogés.

Article 2 [dispositions générales]

Pour l'application des <u>décrets n° 2016-973 du 18 juillet 2016</u> et n°2019[du 2019] relatifs à la mise à disposition des personnes publiques de données relatives au transport, à la distribution et à la production d'électricité, de gaz naturel et de biométhane, de produits pétroliers et de chaleur et de froid :

I. - Le référentiel géographique à utiliser pour la transmission des données par îlot regroupé pour l'information statistique (IRIS) est la dernière table de références des IRIS publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques au 1er janvier de l'année de transmission des données. L'ensemble des millésimes des jeux de données transmis à cette maille font l'objet d'une mise à jour annuelle sur cette dernière table connue.

Les communes sont désignées selon le code officiel géographique au 1er janvier de l'année du millésime des données, publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Les intercommunalités (EPCI à fiscalité propre) sont désignées par le code figurant dans la table d'appartenance géographique des communes au 1er janvier de l'année du millésime des données, publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'ensemble des millésimes des jeux de données à la maille communale ou à la maille de l'intercommunalité (EPCI à fiscalité propre), font l'objet d'une mise à jour annuelle sur la dernière table connue des communes et des intercommunalités.

- II. Ne sont considérés que les points de livraison actifs, c'est-à-dire ceux dont la consommation de l'année concernée est non nulle.
- III. Les données du décret sont transmises selon la sectorisation suivante :
- à compter du 1er janvier 2016 (millésime 2015), secteurs résidentiel, tertiaire, industriel, agricole, non affecté, tels qu'estimés par le fournisseur de la donnée et dans les conditions définies aux articles 1 et 3 du décret susvisé ;
- à compter du 1er janvier 2019 (millésime 2018), pour les gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et les gestionnaires de réseau de distribution d'électricité de moins de 1 million de clients, secteur résidentiel, secteurs tertiaire, industriel, agricole et non affecté les données des petits professionnels et des entreprises étant regroupées, dans les conditions définies aux article 1 et 3 du décret :
- à compter du 1er janvier 2019 (millésime 2018) pour les gestionnaires de réseau de transport et pour les gestionnaires des réseaux d'électricité de plus de 1 million de clients, et à compter du 1er

janvier 2020 (millésime 2019), pour les autres gestionnaires de réseaux de distribution, secteur résidentiel, secteurs tertiaire, industriel, agricole et non affecté pour les données des petits professionnels, code NAF à deux niveaux et non affecté pour les données de entreprises, dans les conditions définies aux article 1 et 3 du décret.

IV. - Le seuil-secret mentionné aux articles D. 111-52 et D. 113-1 du code de l'énergie est fixé à 200 MWh pour le secteur résidentiel et à 50MWh pour les petits professionnels. A la maille IRIS, les données de consommation et le nombre de points de livraison relatifs aux agrégats comprenant moins de 10 points de livraison et correspondant à des consommations inférieures ou égales au seuil-secret sont présentés avec le caractère «s ».

V. - A la maille IRIS, les points de livraison résidentiels ne figurant pas dans les listes de données par bâtiment doivent couvrir plus de 9 points de livraison résidentiels, ou plus que le seuil-secret pour les consommations résidentielles de gaz. Au besoin, un bâtiment de plus de 9 points de livraison résidentiels ou dont la consommation résidentielle dépasse le seuil-secret défini pour le secteur résidentiel doit être écarté de ces listes.

VI. - Pour l'électricité, les consommations totales annuelles des bâtiments résidentiels comprenant moins de 10 points de livraison peuvent être regroupées, chaque regroupement couvrant plus de 9 points de livraison. Ces données portant sur des regroupements de bâtiments sont traitées comme des données relatives aux bâtiments de plus de 9 points de livraison résidentiels, y compris pour l'application des dispositions mentionnées au V du présent article.

Pour le gaz, les consommations totales annuelles des bâtiments résidentiels comprenant moins de 10 points de livraison et dont la consommation est inférieure ou égale au seuil-secret défini pour le secteur résidentiel peuvent être regroupées, chaque regroupement couvrant plus de 9 points de livraison ou plus que le seuil-secret défini pour le secteur résidentiel. Ces données portant sur des regroupements de bâtiments sont traitées comme des données relatives aux bâtiments de plus de 9 points de livraison résidentiels ou dont la consommation résidentielle dépasse le seuil-secret défini pour le secteur résidentiel, y compris pour l'application des dispositions mentionnées au V du présent article.

VII. - La typologie des installations d'injection de biométhane est la suivante : installation agricole autonome, installation territoriale, installation traitant des déchets ménagers, installation de stockage de déchets non dangereux, station d'épuration, autres.

VIII. - La typologie des filières de production de chaleur est la suivante : gaz naturel, charbon, fioul domestique, fioul lourd, GPL, biomasse solide, déchets urbains incinérés en interne, chaleur issue d'unités de valorisation énergétique externes, biogaz, géothermie (hors pompes à chaleur), pompes à chaleur ou thermo-frigo-pompes, solaire thermique, autres énergies renouvelables, chaleur issue de procédés industriels, autre chaleur récupérée ou achetée, électricité, autres.

La typologie des filières de production de froid est la suivante : groupe de froid à absorption, groupe de froid à compression (air humide), groupe de froid à compression (air sec), groupe de froid à compression (eau), groupe de froid à compression (autre) PAC ou thermo-frigo-pompe, free-cooling, autres.

IX. - Les données sont fournies dans les unités suivantes :

- pour le gaz : en MWh PCS;

- pour l'électricité : en MWh;
- pour la chaleur et le froid : en MWh;
- pour les produits pétroliers : en milliers de tonnes.

X. - La présentation des réseaux est mise à disposition :

- pour la chaleur, le froid et la distribution de gaz et d'électricité : à une échelle suffisamment précise pour identifier la présence du réseau sur la voirie; pour le transport de gaz et d'électricité : au 1/250 000.
- XI. Les données sont transmises ou mises à disposition au plus tard à la date suivante : pour les produits pétroliers : 2016, avec pour l'année 2016 et par dérogation au décret susvisé un délai de trois mois supplémentaires pour la première transmission ; pour les énergies de réseaux, comme indiqué dans le tableau suivant, avec pour l'année 2016 et par dérogation au décret susvisé un délai de trois mois supplémentaires pour la première transmission :
- XII. Pour chaque agrégat est indiqué le pourcentage de sa consommation annuelle qui est mesuré du 1er janvier au 31 décembre. Ce pourcentage tient lieu d'indice de qualité de la donnée fournie.

	distribution de plus de 1		Hors ZNI, gestionnaires des réseaux de distribution de plus de 100 000 clients et moins		Autres opérateurs	
	par les	Date de première publication	de 1re	première publication	de Ire transmission par les gestionnaires	Date de première publication
Pour le gaz et l'électricité						
Livraisons/consommations annuelles totales à maille communale (en attendant la maille IRIS)			2016	dès que possible	2016	dès que possible
Livraisons/consommations annuelles, par secteur d'activité à maille IRIS, et nombre de points de livraison	2016	dès que possible par grands secteurs 2019 à la NAF à 2 niveaux	2018	dès que possible par grands secteurs 2019 à la NAF à 2 niveaux	2019	dès que possible par grands secteurs 2019 à la NAF à 2 niveaux

		pour les entreprises		pour les entreprises		pour les entreprises
Somme régionale et par EPCI des consommations annuelles des agrégats de chaque secteur et nombre de points de livraison		dès que possible	2018	dès que possible	2019	dès que possible
Livraisons/consommations annuelles par bâtiment et nombre de points de livraison	2017	2019 secteur résidentiel et par grands secteurs pour les entreprises 2022 à la NAF à 2 niveaux pour les entreprises	2018	2020 secteur résidentiel et par grands secteurs pour les entreprises 2022 à la NAF à 2 niveaux pour les entreprises	2019	2021 secteur résidentiel et par grands secteurs pour les entreprises 2022 à la NAF à 2 niveaux pour les entreprises
Thermosensibilité	2018	dès que possible	2018	dès que possible	2020	dès que possible
Capacité d'injection de biométhane et quantité annuelle de biométhane injecté de chaque installation selon sa typologie	2016	dès que possible	2018	dès que possible	2018	dès que possible
Données du registre national des installations de production d'électricité et de stockage mentionné à l'article L. 142-9-1 du code de l'énergie rendues publiques	-	2017	-	2017	-	2017
Code NAF du site quand il est différent du client	2022	dès que possible	2022	dès que possible	2023	dès que possible
Pour la chaleur et le froid						
Livraisons annuelles totales à maille communale (en attendant la maille IRIS)	-	-	-	-	2016	dès que possible
Livraisons annuelles par secteur d'activité à maille IRIS et nombre de points de livraison		-	-	-	2019	dès que possible par grands secteurs

						NAF à niveaux	es
Puissance installée et production annuelle des réseaux par filière, contenu CO2 et part issue d'installations de cogénération	-	-	-	-	2016	dès q possible	ue
Livraison annuelle par point de livraison ou bâtiment, nombre de points	_	-	-	-	2019	grands secteurs pour l entreprise 2022 à NAF à niveaux	es s la 2

Pour le millésime 2018, pour les données de consommation des gestionnaires de réseau de distribution à l'exception de ceux de plus de 1 million de clients dans l'électricité, les entreprises et les petits professionnels sont regroupés dans les mêmes secteurs d'activités professionnels (agriculture, industrie, tertiaire et non affectés) et sont traités dans les mêmes conditions que les petits professionnels. Les données des professionnels ne font pas l'objet d'une publication (diffusion au public) à la maille adresse si elle était prévue dans le tableau ci-dessus.

Article 3 [Mise à disposition et collecte des données]

- I. Les informations mentionnées au V de l'article D. 111-55 et au V de l'article D.113-3 du code de l'énergie sont mises à disposition dans un format électronique ouvert, facilement réutilisable. La justification mentionnée au VI de ces articles se fait par simple courrier du représentant légal de la personne publique.
- II. Les données transmises au service statistique du ministère chargé de l'énergie sont déposées sur une plate-forme électronique sécurisée. Le service statistique du ministère chargé de l'énergie indique aux fournisseurs de données les modalités pratiques de dépôt.

Article 4

Le directeur général de l'énergie et du climat est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de l'énergie et du climat,

L. MICHEL